

- Détenir les factures relatives à l'achat et à la vente des médicaments et des produits de santé, ainsi que tout document ou pièce justificative utile ;
- Respecter strictement les décisions de rappel et de retrait de lots prises par l'administration et arrêter toute distribution/dispensation/vente en procédant au retrait du marché des lots concernés ;
- Suivre et analyser les tendances de vente des médicaments et signaler sans délai à l'AMMPS toute activité jugée anormale et signaler immédiatement à l'Agence toute tension d'approvisionnement susceptible d'impacter la disponibilité ;
- Veiller à l'approvisionnement normal et à la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume, entre établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs et entre officines de pharmacie ;
- Interdire la remise d'échantillons médicaux gratuits contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie ;
- Veiller au strict respect des exigences législatives relatives à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses ;
- Se procurer des produits de santé dûment enregistrés ou autorisés auprès d'établissements préalablement déclarés à l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- Interdire la vente de médicaments à des entités et/ou organismes non autorisés à cet effet (associations, cabinets médicaux, groupements de cliniques...) ;
- Éviter les échanges de médicaments entre pharmacies d'officine, entre grossistes-répartiteurs, et entre cliniques, sans détenir de bons de livraison (les BL doivent être au nom de l'établissement ou de l'officine ayant fait la commande auprès de l'établissement pharmaceutique) ;
- Interdire le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit ;
- Interdire strictement la vente de médicaments sur internet et sur les réseaux sociaux et autres moyens non autorisés ;
- Respecter les dispositions relatives à la publicité prévues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Aussi, les cliniques et les établissements assimilés doivent :

- S'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques au prix hôpital (PH); ces derniers doivent facturer au PH les médicaments dispensés aux patients hospitalisés ;
- S'interdire la dispensation de médicaments ou de produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.

Par ailleurs, sont réservées exclusivement aux pharmaciens d'officine :

- La préparation des médicaments :
 - La préparation magistrale ;
 - La préparation officinale.



- La détention, en vue de leur dispensation au public, des produits suivants :
 - Les médicaments ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical figurant à la pharmacopée ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical présentés sous forme stérile, conformément aux conditions de stérilité décrites dans la pharmacopée ;
 - Les laits et aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés aux enfants de premier âge.

Il est à noter que tout acte pharmaceutique pratiqué dans des locaux non autorisés est considéré comme pratiqué dans un circuit illégal, notamment :

- Une pharmacie d'officine dont l'autorisation initiale est devenue caduque et nécessitant une nouvelle autorisation d'ouverture ou de réouverture ;
- Un local abritant une officine ayant fait l'objet de modifications concernant les éléments sur la base desquels l'autorisation initiale a été délivrée, sans obtention d'une nouvelle autorisation;
- Un dépôt de médicaments géré sans autorisation du gouverneur compétent ou dont l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est devenue caduque ;
- Un établissement pharmaceutique dont l'autorisation définitive est devenue caduque ;
- Un établissement pharmaceutique exploitant des locaux sans autorisation, ou procédant à des extensions/modifications non déclarées à l'AMMPS, ou lorsque lesdits locaux présentent un danger pour la santé publique.

A cet effet, les autorités de contrôle relevant du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, ainsi que les services compétents des autres administrations publiques, chacun en ce qui le concerne, se chargeront de constater toute infraction à ces dispositions et d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale
Amine TEHRAOUI

Copies :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Présidence du Ministère Public ;
- Secrétariat Général du Gouvernement.

Ampliations :

- M. Directeur Général du Groupement Sanitaire Territorial Tanger-Tetouan-Al Hoceima ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine du Sang et Des Dérivés du Sang ;
- M. Secrétaire Général MSPS ;
- M. Inspecteur Général MSPS ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

